



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2019-128

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme

26-2019-12-05-019 - Tableau des délibérations de la C.C.I. de la Drôme - Assemblée Générale du 25 novembre 2019 (2 pages) Page 5

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme

26-2019-12-03-003 - A R R Ê T É portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'association départementale de l'enseignement et de développement du secourisme de la Drôme-ADEDS 26 (2 pages) Page 8

26_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

26-2019-12-06-001 - Arrêté du 6 décembre 2019 relatif au régime d'ouverture au public du Service de la Publicité foncière et de l'Enregistrement de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme (1 page) Page 11

26-2019-12-01-001 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE BUIS-LES-BARONNIES-SEDERON (2 pages) Page 13

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2019-12-02-003 - Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020 (5 pages) Page 16

26-2019-10-21-003 - Arrêté déclarant d'utilité publique un ouvrage du réseau public de distribution d'électricité sur la commune de Charmes-sur-l'Herbasse (2 pages) Page 22

26-2019-11-28-005 - arrete habilitation centre funeraire pollet juge Tain l'Hermitage (2 pages) Page 25

26-2019-12-03-002 - Arrêté maître-restaurateur M. Franck LAFOREST Le Moulin de la Pipe (2 pages) Page 28

26-2019-12-03-001 - Arrêté maître-restaurateur M. Johann TARELLO Le jardin de Tienou (2 pages) Page 31

26-2019-12-02-001 - Arrêté maître-restaurateur Riccardo BERTO - Le moulin de Valaurie (2 pages) Page 34

26-2019-11-29-007 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique, emportant déclassement de la partie ouest du chemin Champgrand, et cessibilité d'immeubles bâtis ou non bâtis, pour le compte de la Communauté de Communes du Val de Drôme CCVD, dans le cadre du projet d'extension du parc d'activités économiques de Champgrand et d'optimisation de la zone existante sur la commune de LORIOL-SUR-DRÔME - Commune de LORIOL-SUR-DRÔME (5 pages) Page 37

26-2019-12-05-001 - Arrêté relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 4 décembre 2019 (4 pages) Page 43

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme

26-2019-12-06-002 - Arrêté portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques - avenant 11 (2 pages) Page 48

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-12-05-006 - Arrêté portant retrait d'agrément CRECHES EXPANSION DROME ARDECHE (2 pages)	Page 51
26-2019-12-03-005 - Récépissé de déclaration d'activités A.DOMI annule et remplace (2 pages)	Page 54
26-2019-12-03-004 - Récépissé de déclaration d'activités LUIGI NOISETTE à Chateauneuf de Galaure (2 pages)	Page 57
26-2019-12-05-002 - Récépissé de retrait de déclaration BRET Emilie à St Rambert d'Albon (2 pages)	Page 60
26-2019-12-05-003 - Récépissé de retrait de déclaration BUCHMANN Julien à Montélimar (2 pages)	Page 63
26-2019-12-05-004 - Récépissé de retrait de déclaration d'activité CHUITON Julien à Pont de Barret (2 pages)	Page 66
26-2019-12-05-007 - Récépissé de retrait de déclaration d'activité DUCROS REMY à Bourg de Péage (2 pages)	Page 69
26-2019-12-05-005 - Récépissé de retrait de déclaration d'activités CRECHES EXPANSION à La Batie Rolland (2 pages)	Page 72
26-2019-12-05-009 - Récépissé de retrait de déclaration d'activités LASFAR LARBI à St Marcel les Sauzet (2 pages)	Page 75
26-2019-12-05-010 - Récépissé de retrait de déclaration d'activités LIABEUF MICKAEL à Bourg de Péage (2 pages)	Page 78
26-2019-12-05-011 - Récépissé de retrait de déclaration d'activités MARIE ANTHONY à Puy St Martin (2 pages)	Page 81
26-2019-12-05-012 - Récépissé de retrait de déclaration d'activités PICAS Emmanuelle à Valence (2 pages)	Page 84
26-2019-12-05-013 - Récépissé de retrait de déclaration d'activités PRES'AGES à Buis les Baronnies (2 pages)	Page 87
26-2019-12-05-014 - Récépissé de retrait de déclaration d'activités PREVOST HEQUET Baptiste à Bourg les Valence (2 pages)	Page 90
26-2019-12-05-015 - Récépissé de retrait de déclaration d'activités SD CLEAN à Montélimar (2 pages)	Page 93
26-2019-12-05-016 - Récépissé de retrait de déclaration d'activités SOLA JOEL à Aouste sur Sye (2 pages)	Page 96
26-2019-12-05-017 - Récépissé de retrait de déclaration d'activités STRIDE Aurélien à Valence (2 pages)	Page 99
26-2019-12-05-018 - Récépissé de retrait de déclaration d'activités THEUILLON Henri à St Martin en Vercors (2 pages)	Page 102
26-2019-12-05-008 - Récépissé de retrait de déclaration GARCIA Frederic à Saint Marcel les Valence (2 pages)	Page 105

26-2019-12-04-003 - Récépissé modificatif de déclaration SASU FYB à Montélimar (2 pages)	Page 108
26-2019-12-04-004 - Récépissé modificatif de déclaration SASU L'AUXILIAIRE à Valence (2 pages)	Page 111
26-2019-12-04-002 - Récépissé modificatif de déclaration TESTARD JEREMY (1 page)	Page 114
26-2019-12-04-001 - Valence, le 4 décembre 2019 (2 pages)	Page 116

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la
Drôme

26-2019-12-05-019

Tableau des délibérations de la C.C.I. de la Drôme -
Assemblée Générale du 25 novembre 2019

Délibérations de la CCI du 25 novembre 2019

EXTRAIT DE DELIBERATIONS DE LA C.C.I. DE LA DRÔME

DATE ASSEMBLEE GENERALE	OBJET
25 novembre 2019	Après avoir lu le projet de compte-rendu de l'Assemblée Générale du 23 septembre 2019, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, l'approuvent.
25 novembre 2019	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et celui de la Commission des Finances et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le budget rectificatif 2019 d'un montant de 15 390 990 € qui sera soumis à l'Autorité de Tutelle de la C.C.I. de la Drôme.
25 novembre 2019	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et celui de la Commission des Finances et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le budget rectificatif 2019 du CFA d'un montant de 1 586 686 € qui sera soumis à l'Autorité de Tutelle de la C.C.I. de la Drôme.
25 novembre 2019	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le renouvellement des conventions avec la Caisse d'Epargne pour les salons RIST, SEPAG et DDD, avec Rhône Vallée Angels, avec le Centre d'Information Europe Direct Drôme-Ardèche et avec Electricité de France et autorisent le Président à les signer.
25 novembre 2019	Après avoir entendu le rapport de M. DURAND, Président de la Commission Consultative des Marchés et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent la liste des marchés et accords-cadres à lancer pour 2020.

25 novembre 2019	Après avoir entendu le rapport du Trésorier, M. BONTEMPS et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent les tarifs des prestations de la C.C.I. pour 2020.
25 novembre 2019	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, sont favorables à l'octroi d'une subvention de 3 000 € pour l'opération les Entrepreneuriales 2020.
25 novembre 2019	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, sont favorables à la reconduction de la convention avec la Jeune Chambre Economique de Valence et Région et à l'octroi d'une subvention de 500 €.

26_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale de la Drôme

26-2019-12-03-003

A R R Ê T É portant agrément pour la formation aux
premiers secours

*A R R Ê T É portant agrément pour la formation aux premiers secours
de l'association départementale de l'enseignement et de développement du secourisme de la
de l'association départementale de l'enseignement et de développement du secourisme de la Drôme-ADEDS 26*



PREFET DE LA DROME

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de la Drôme
Service sports et vie associative

A R R Ê T É n° portant agrément pour la formation aux premiers secours de l'association départementale de l'enseignement et de développement du secourisme de la Drôme-AEDS 26

Le Préfet de la Drôme

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par les arrêtés des 24 mai 2000 et 29 juin 2001,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2007 modifié portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale d'enseignement et de développement du secourisme,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " prévention et secours civiques de niveau 1 ",

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Vu l'agrément RIF/RIC PSC1 n°1802 B 07 du 12 février 2018 délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises,

Vu l'agrément RIF/RIC F PSC n°2003 B 75 du 20 mars 2019 délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises,

Vu le dossier présenté par l'association départementale de l'enseignement et de développement du secourisme de la Drôme,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1er : L'association départementale de l'enseignement et de développement du secourisme de la Drôme, située 1 rue ancien Chemin de Crest, 26760 BEAUMONT LES VALENCE, est agréée au niveau départemental pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- PSC 1 (Prévention et secours Civiques de niveau 1),
- F PSC (formateur en prévention et secours civiques)

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté, pour une durée de deux ans, peut être retiré, en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 3 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,

Signé

Bernard DEMARS

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2019-12-06-001

Arrêté du 6 décembre 2019 relatif au régime d'ouverture au
public du Service de la Publicité foncière et de

*Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de la Direction départementale des
Finances*

publiques de la Drôme **Finances publiques de la Drôme** *Le jeudi 27 décembre 2019 et le vendredi 3
janvier 2020.*

Arrêté du 6 décembre 2019
relatif au régime d'ouverture au public du Service de la Publicité foncière et de l'Enregistrement
de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme

La Directrice départementale des Finances publiques de la Drôme

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 26-2019-11-15-002 du 15 novembre 2019, publié au recueil spécial n°2126-2019-123 des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme, relatif au régime d'ouverture au public du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral 26-2019-11-15-005 du 15 novembre 2019, publié au recueil spécial n°2126-2019-123 des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme, portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme.

Arrête:

Article 1^{er} :

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme sera fermé à titre exceptionnel le jeudi 2 janvier 2020 et le vendredi 3 janvier 2020.

Article 2 :

Durant ces 2 journées de fermeture, aucun dépôt d'acte au format papier et aucun document soumis à l'enregistrement ne sera pris en charge.

Les transmissions des dépôts via Télé@ctes seront possibles.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Valence, le 6 décembre 2019

Par délégation du Préfet,
L'Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques de la Drôme,

Mme Marie-Hélène HÉROU-DESBIOLLES

- Signé -

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2019-12-01-001

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE
DE LA TRÉSORERIE DE
BUIS-LES-BARONNIES-SEDERON

Délégation de Signature



Direction départementale des finances publiques de la Drôme
Centre des finances publiques de Buis-les-Baronnies
Place de la Gare
26170 BUIS-LES-BARONNIES

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE
DE LA TRÉSORERIE DE BUIS-LES-BARONNIES-SEDERON

Le comptable, responsable de la trésorerie de BUIS-LES-BARONNIES-SEDERON

VU le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Patricia DESCHAMPS, agente administrative, et à M. FITE Nicolas, agent administratif, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
DESCHAMPS Patricia	<i>Agente administrative</i>	<i>12 mois et 3000€</i>
FITE Nicolas	<i>Agent administratif</i>	<i>12 mois et 3000€</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Buis-Les-Baronnies,

Le 1er décembre 2019,

Le Comptable,

Gilles TOUSSAINT,

Inspecteur divisionnaire des finances publiques,

- Signé -

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-02-003

Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale à l'occasion de la promotion
du 1er janvier 2020

PREFET DE LA DRÔME

PREFECTURE DE LA DROME
Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat

ARRETE N°

**Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020**

Le Préfet de la Drôme

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,
VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,
VU les dossiers de candidatures transmis par Messieurs les élus et responsables de collectivités, établissements ou organismes publics employeurs,
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Madame ANSEL Véronique
- Madame ARMAND Geneviève née CHEVALIER
- Madame AUBERT Elina née PROAL
- Madame BARTHELEMY Véronique née GUERIN
- Monsieur BATENT Didier
- Monsieur BAZILE Patrice
- Madame BENSADI Salima née ABIDA
- Madame BEREZOWA Alexandrine
- Madame BERNARD Françoise
- Madame BIGOT Isabelle née MERCIER
- Madame BILLIET Roselyne
- Madame BLANC Sylviane née BOMPARD
- Madame BLANGERO Laurence
- Madame BLONDOT Catherine née DRAC
- Monsieur BOISSIEUX Yvan
- Madame BONFILS Virginie
- Monsieur BOUDOT Benjamin
- Monsieur BOUILLARD Thierry
- Monsieur BOURGNE Jacques
- Monsieur BOUZIGE Cyril
- Monsieur BRAUER Gérard
- Monsieur BRIAT Eric
- Madame BRUN Odile née PEYRARD
- Madame BRUN Sandra
- Madame BUFFAT Marie-Pierre
- Monsieur BUISSON Thierry
- Monsieur CAILLET Eric
- Madame CAILLET Marie-Claire née VALLON
- Madame CAPARROS Corinne née FONTANARAVA
- Madame CHAIX Ginette née BONNARDEL
- Madame CHAMBARD Emmanuelle
- Madame CHAMONTIN Isabelle née FOURNIER
- Madame CHANAL Delphine
- Madame CHAPELLE Marie-Laure
- Monsieur CHEZE Stéphane
- Madame CHUTET Blandine née PORTRAIT
- Monsieur COMBE Grégory
- Madame CORDEIL Hélène née CHABERT

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>
accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h



- Madame CORMORECHE Thérèse née FAURE
- Monsieur COUCHY Jean-Jacques
- Madame COUPEY Danièle née GIBERT
- Madame CURREL Yvette
- Madame CURTY Roselyne née JACCARD
- Madame DAHBI Assina
- Madame DALMAZIR Delphine
- Monsieur DEBRIS Roger
- Monsieur DELAUNAY Dominique
- Monsieur DELHOMME Frédéric
- Monsieur DELPLACE Stéphane
- Madame DESCOMBES Sophie
- Madame DE VILLELE Claire-France née SEYVE
- Madame DEYGAS Céline
- Madame DIXNEUF Sandrine née MAROT
- Madame DJEFAFLIA Soraya
- Monsieur DOLLE-AUBRET Fabrice
- Monsieur DUBOC Hervé
- Monsieur DUC Christophe
- Madame ESTEVE Christine
- Madame EYNARD Estelle née BLANC
- Monsieur EYNARD Lucien
- Madame FAY Lydie
- Monsieur FONVIELLE Gilles
- Madame FREYDIER Delphine
- Madame GACEM Lynda
- Monsieur GARNIER Jean-Yves
- Madame GARY Pierrette née WOLFF
- Monsieur GASTOUD Marc-Antoine
- Madame GENTON Chantal née DANJAUME
- Madame GONNORD Marie-José née MARCELLIN
- Madame GRANGEON Elisabeth née BONNET
- Madame GRANIER Danielle née BRUNEL
- Madame GRILLON Martine
- Madame GROUSSON Hélène
- Monsieur HERMANT Richard
- Monsieur HERZI Faycel
- Madame HILAIRE Lydia née DUBUISSON
- Monsieur HILAIRE Vincent
- Madame ISSARTEL Rachel
- Madame JOUVENEL Nadine née MANDON
- Madame JUVENET Sylvie née PENEL
- Monsieur KARAPETIAN Taron
- Monsieur KEYSER Morgan
- Madame LAROSE Isabelle
- Madame LAUMET Sandrine née CHALEIL
- Madame LEMAIRE Kathy
- Monsieur LERAT Thierry
- Madame LEXPERT Cynthia
- Madame LIGER Geneviève
- Monsieur LONDEIX Frédéric
- Monsieur LUCISANO André
- Monsieur MAGALHAES Jean
- Madame MAGNAND Dominique
- Monsieur MALIN Christophe
- Monsieur MARANGONI Roberto
- Madame MARITON Pascale
- Monsieur MARLHENS Laurent
- Monsieur MAS Christophe
- Madame MATOSSIAN Marguerite
- Madame MEGE Gilberte
- Monsieur MENAGE Nicolas
- Monsieur MEROT Antoni
- Monsieur MILET Jean-François
- Monsieur MIOLANE Pierre
- Madame MOCQUERY Catherine née LEQUIN
- Monsieur MOLINES Jérôme
- Madame MONTAGNAT Corinne née ROCHE
- Monsieur MORINIERE Stéphane
- Madame MULLER-MELLETT Nathalie née OLLIER
- Madame MURER Aline née BEDOUIN
- Monsieur NEVEU Anthony
- Monsieur OSTERNAUD Max
- Monsieur OURLIN Frédéric
- Madame PAILLON Sylvie née MARTIN

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>
 accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h



- Monsieur PANALIER Thierry
- Monsieur PAU Jean-Paul
- Monsieur PAUME Gilles
- Madame PAYAN Edith
- Monsieur PEI TRONCHI Frank
- Monsieur PHILIBERT Bruno
- Madame PIOLET Françoise née BOMPARD
- Monsieur PIQ Guillaume
- Monsieur PISANO Roland
- Madame PONIZY Laurence
- Madame PUSATERI Marie, Christine
- Monsieur RAIMBAULT William
- Madame REY Francette
- Madame RICHARD Joëlle
- Monsieur ROCHATAIN Louis
- Madame RODRIGUEZ Corinne
- Monsieur ROUX Julien
- Monsieur SAGNARD Laurent
- Madame SANTIAGO Dolorès
- Madame SASSOLAS Catherine
- Madame SCHAFER Nathalie née ARSON
- Madame SERVE Chantal
- Madame SIMEON Carole
- Monsieur STUTZ Dominique
- Madame TARDIEU Claudine née GAILLARD
- Madame TARDY Stéphanie née ESTAVIL
- Monsieur TAULEIGNE Eric
- Monsieur THOLLET Hugues
- Monsieur TOLFO Jérémy
- Monsieur VERRON Jean-Marc
- Monsieur VERSCHEURE Philippe
- Monsieur VERSINI Xavier
- Madame VEYRIER Christine née GONZALEZ
- Madame VICTOR Carole
- Monsieur VIEUX Joël
- Madame VINCENT Pascale
- Madame XUEREF Anne-France
- Monsieur ZINE Farib

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Monsieur AGRANIER Bernard
- Madame ALBARES Corine née DEBAYLE
- Madame AMBLARD Francine
- Monsieur ANDRE Dominique
- Madame ARESTEN Brigitte née BATTISTON
- Madame BLACHERE Mireille
- Madame BOASSO Véronique née MORIN
- Monsieur BOMBRUN Noël
- Monsieur BONIN Jacques
- Monsieur BONNET Serge
- Madame BOUDARD Edith
- Madame BOURDEL Cécile née CROUZET
- Monsieur BOURRY Claude
- Madame BRET Valérie née PUERTAS
- Monsieur CERBELLO Guy-Michel
- Monsieur CHAMPEAU Frédéric
- Monsieur CLEMENT Marc
- Madame COLONNA Sylvie née STIENNE
- Monsieur CORDERET Gérald
- Monsieur COSTE Bernard
- Monsieur D'ALEO Giuseppe
- Monsieur DELAIGUE David
- Monsieur DELPIERRE Timothée
- Monsieur DERSARKISSIAN Grigor
- Monsieur DUCIEL Denis
- Monsieur DUPIN Dominique
- Monsieur EMILE DIT BIGAS Gilbert
- Monsieur ETIENNE Jean-Marc
- Monsieur EZAN Philippe

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
 Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>
 accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h

- Monsieur FARRE Olivier
- Monsieur FRECHARD François
- Madame GABERT Martine née BEYSSON
- Monsieur GELIFIER Vincent
- Monsieur GENTHON Philippe
- Monsieur GERLAND Philippe
- Madame GIANCOLA Valérie
- Monsieur GRANGE Hervé
- Madame HAVEL Elisabeth née ROGNON
- Monsieur JAFFRE Patrick
- Monsieur JEAN Patrick
- Monsieur LAFFONT Michel
- Madame LAISNE Anne
- Madame LALANDE Valérie
- Madame LAMOLINERIE Nathalie
- Monsieur LART Patrick
- Madame LECOMTE Danielle née AIGNE
- Madame LE FLOCH Catherine née VIOUJEA
- Monsieur LOPEZ Roger
- Monsieur MARCEL Joël
- Monsieur MARTIN Evariste
- Monsieur MARTIN Frédéric
- Madame MARTINI Pascale née BRETIERE
- Madame MARTIN Isabelle
- Monsieur MASSON Guy
- Monsieur MEBAREK Abdelatif
- Madame MIRANNE Sylvie née BLASQUEZ
- Madame MONTMARD Mireille
- Madame MOREAU Danièle
- Monsieur NEBOIS Lionel
- Monsieur NOYER Joël
- Monsieur OTHOMENE Alain
- Madame PACHETEAU Maryline
- Madame PAHI Véronique
- Madame PAPA Christine née GIRAUD
- Madame PASCAL Catherine née LAURANS
- Madame PERSON Marie-Claire née GAY
- Monsieur POMMIER Franck
- Monsieur PONSODA Anthony
- Monsieur PONSON Maurice
- Monsieur PONTON Thierry
- Monsieur PRISSET Hervé
- Monsieur REGNIER Laurent
- Madame RIBES Brigitte
- Madame ROCHE Fabienne
- Monsieur ROCHER Jean-François
- Monsieur ROUX Daniel
- Monsieur ROYUELA Joseph
- Madame SMALL Dorothée
- Madame SORBIER Patricia née VALLET
- Madame STADLER Patricia
- Monsieur TALLARON-VIALLE Joël
- Monsieur TARROUX Bruno
- Monsieur TERRIER Dominique
- Madame TERROT Anne-Marie née GRAS
- Monsieur VERCASSON Régis
- Madame VERMOOTE Nathalie
- Madame VITTE Martine

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Madame ALLEMAND Josette née LAMY-CHARRIER
- Monsieur ANJOUY André
- Madame AUBERT-MOULIN Mariette née LE MEITOUR
- Monsieur BAEZA Alain
- Madame BERLAND Ghislaine née IMBERT
- Monsieur BONNET Pierre, Jean
- Madame BOUIT Véronique née ROCHE
- Madame BOUTRY Régine née CASSAN
- Monsieur BUREL Raymond
- Madame CARON Françoise née COMBES
- Madame CAUSSEQUE Marie, Agnès

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
 Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr>
 accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 16h

- Madame CHANU Patricia née CHAPELLE
- Madame CHARRAS Sylvie née GONDOUIN
- Monsieur CHATEGNIER Bernard
- Madame CHEVALLIER Patricia
- Madame CORDERET Geneviève née BUREL
- Madame DASPRES Michèle née VINCENT
- Monsieur DENIS Michel
- Madame DEVAUX Monique
- Monsieur DUBOURG Lucien
- Madame ELIS Claire née SAZIO
- Madame ESSAHLI Zina née REKIK
- Monsieur FAYETTE Jean-François
- Madame FINET Marie-Christine née ALGOUD
- Monsieur FOURNIOL Patrick
- Madame GAILLARD Danielle née PIOLLET
- Madame GIBERGUE Patricia née VERNIZZI
- Monsieur GILOT Fabrice
- Madame GOUYER Martine
- Madame GRAVINAY Nathalie née ROUSSET
- Monsieur HILAIRE Didier
- Madame LAMBERT Gislaine née JIMENEZ
- Madame MAGNAT Chantal née ROSSET
- Madame MARCIANO Nathalie née MEE
- Madame MATHIEU Béatrice
- Madame MAURE Anne-Marie
- Madame MEYNOL Elisabeth
- Madame MOUNIER Françoise née VALLERNAUD
- Madame MURAOUR Madeleine née VIEUX
- Madame NAZAR Anahit née KARAPETIAN
- Madame NOUGIER Myriam née BOISSIER
- Monsieur OLAGNON Thierry
- Monsieur ORSET-BUISSON André
- Monsieur PACHALGIKIAN Frédéric
- Monsieur PEILLARD Pascal
- Monsieur PERRET Patrick
- Monsieur PIZIEUX Marc
- Madame POISSON Corinne née BREYSACHER
- Madame RAOUX Murielle née CHOPPICK
- Madame ROBERT Huguette
- Monsieur ROMANET Jean-Louis
- Monsieur ROUX Gilles
- Madame STRAGAPEDE Anne-Marie
- Madame THEMELIN Brigitte née FRECHET
- Monsieur VENOUIL Hervé
- Madame VERRET Christiane
- Madame VIDAL Régine née DUPIN
- Madame VIGNE Corine née JOURDAN

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le
signé Le Préfet
Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-10-21-003

Arrêté déclarant d'utilité publique un ouvrage du réseau
public de distribution d'électricité sur la commune de
Charmes-sur-l'Herbasse

*Arrêté déclarant d'utilité publique un ouvrage du réseau public de distribution d'électricité sur la
commune de Charmes-sur-l'Herbasse*



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels,
Climat Air Énergie

Valence, le **21 OCT. 2019**

ARRÊTÉ n° déclarant d'utilité publique un ouvrage du réseau public de distribution d'électricité sur la commune de Charmes-sur-l'Herbasse

Le Préfet de la DRÔME

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L. 323-3 et suivants,

Vu les articles R.323-3 et R.323-4 pris pour l'application de l'article L.323-3 du Code de l'Énergie,

Vu la demande présentée par Monsieur le président du Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation d'un réseau électrique basse tension en technique souterraine sur la commune de Charmes-sur-l'Herbasse pour alimenter une habitation,

Vu les résultats de la consultation des maires et services ouverte par courrier en date du 24 avril 2019,

Vu les résultats de la consultation du public menée du 8 juillet 2019 au 23 juillet 2019 en application de l'article L.323-3 du Code de l'Énergie,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 octobre 2019,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement de servitudes, les travaux nécessaires à la réalisation d'un réseau électrique basse tension en technique souterraine sur la commune de Charmes-sur-l'Herbasse pour alimenter l'habitation de M. Gout.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

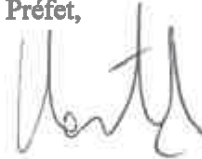
Article 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis dans deux journaux régionaux. Il sera affiché en mairie de Charmes-sur-l'Herbasse pendant une durée de 2 mois et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,
 - Monsieur le maire de la commune de Charmes-sur-l'Herbasse,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
 - Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme,

Fait à Valence le, **21 OCT. 2019**
Le Préfet,



Hugues MOUTOUH

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-11-28-005

arrete habilitation centre funeraire pollet juge Tain
l'Hermitage

arrete habilitation centre funeraire pollet juge Tain l'Hermitage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Sous-préfecture de Die

Service Funéraire

Affaire suivie par : Mme ODDON

Tél. : 04 26 52 65 77

Fax : 04 75 22 21 20

courriel : pref-funeraire@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2019-26

portant délivrance d'une habilitation funéraire

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation pour des activités funéraires, sollicitée par Monsieur FERY Frédéric, gérant de la SNC LAO (176 avenue Charles de Gaulle 92522 Neuilly sur Seine) pour son établissement dénommé « Centre funéraire Pollet-Juge » situé sur la commune de Tain l'Hermitage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-07-29-005 du 29 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, Sous-Préfète de Die ;

SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire de la SNC «L.A.O » dénommé "Centre funéraire Pollet-Juge »situé 90 avenue Jean Jaurès à Tain l'Hermitage (26) et géré par Madame Juge Celine, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes :

- 1/ Transport de corps avant et après mise en bière (Agence et Centre Funéraire Jean Pollet SAS de St Vallier habilitation 14-26-67),
- 2/ Organisation des obsèques,
- 3) Soins de conservation (sous-traitance « EURL Muller Olivier » Thanatopracteur)
- 4/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- 7/ Fourniture des corbillards et voitures de deuil (Agence et Centre Funéraire Jean Pollet SAS de St Vallier habilitation 14-26-67),

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.26.52.65.80 - Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

accueil du public du lundi au vendredi de de 8h30 à 12h et de 14h à 16h



- 8/ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est le **19-26-109**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est de un an soit jusqu'au 28/11/2020.

La demande de renouvellement devra impérativement être adressée deux mois avant cette échéance, soit au plus tard le 27/09/2025.

ARTICLE 4 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

ARTICLE 5 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : l'habilitation peut-être suspendue ou retirée pour, notamment, non respect des dispositions du Code Général des Collectivités

ARTICLE 8 : Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de la parution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 28 novembre 2019
La Sous-Préfète de Die
et par délégation,
la Secrétaire Générale

Stéfany CAMBE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-03-002

Arrêté maître-restaurateur M. Franck LAFOREST Le
Moulin de la Pipe



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Sous-Préfecture de Nyons
Cellule réglementation
Affaire suivie par : Michel GIROUD
Tél : 04 26 52 65 50
Fax : 04 75 26 16 72
Courriel : michel.giroud@drome.gouv.fr

Nyons, le 03 décembre 2019

Arrêté n
Renouvellant le titre de maître-restaurateur à M. Franck LAFOREST

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code de la consommation, notamment son article L 122-21 ;

VU le Code général des impôts, notamment son article 244 quarte Q ;

VU le décret 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH Préfet de la Drôme ;

VU les arrêtés ministériels du 14 septembre 2007 et du 26 mars 2015 relatifs au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés ministériels du 14 septembre 2007 relatifs aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur et à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-29-003 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Nyons ;

VU la demande de renouvellement du titre de maître-restaurateur présentée le 08 août 2019 et complétée le 06 novembre 2019 par Monsieur Franck LAFOREST, gérant de l'établissement "Le Moulin de la Pipe" sis à Omblyze (26400) ;

Considérant que le rapport d'audit de contrôle du 28 octobre 2019 de l'organisme certificateur de services : AFNOR Certification, 11 rue Francis de Pressensé – 93571 LA PLAINE SAINT DENIS Cedex conclut à la conformité de l'établissement au cahier des charges ;

Considérant que Monsieur Franck LAFOREST est titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle « employé de restaurant », d'un Brevet d'Etudes Professionnelles «Hôtellerie Collectivités – option Services » et justifie d'une expérience professionnelle supérieure à cinq ans en tant que dirigeant d'une entreprise de restauration ;

Considérant que Monsieur Franck LAFOREST remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le titre de maître-restaurateur est décerné à :

Monsieur Franck LAFOREST
Né le 26 juillet 1961 à Toulon (83)
Gérant de l'établissement « le Moulin de la Pipe »,
Sis à Ombrière (26400)

Article 2 : Le titre de maître-restaurateur est décerné pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 : Monsieur Franck LAFOREST pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande deux mois au moins avant l'expiration de ce dernier ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1), www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ;

Article 5 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons,

signé

Christine BONNARD

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-03-001

Arrêté maître-restaurateur M. Johann TARELLO Le jardin
de Tienou



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Sous-Préfecture de Nyons
Cellule réglementation
Affaire suivie par : Michel GIROUD
Tél : 04 26 52 65 50
Fax : 04 75 26 16 72
Courriel : michel.giroud@drome.gouv.fr

Nyons, le 03 décembre 2019

Arrêté n°
Décernant le titre de maître-restaurateur à M. Johann TARELLO

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code de la consommation, notamment son article L 122-21 ;

VU le Code général des impôts, notamment son article 244 quarte Q ;

VU le décret 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH Préfet de la Drôme ;

VU les arrêtés ministériels du 14 septembre 2007 et du 26 mars 2015 relatifs au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés ministériels du 14 septembre 2007 relatifs aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur et à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-29-003 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Nyons ;

VU la demande d'obtention du titre de maître-restaurateur présentée le 21 octobre 2019 par Monsieur Johann TARELLO, Chef de cuisine et propriétaire du restaurant "Le jardin de Tienou" sis 6 rue Jean Bringer à Pierrelatte (26700) ;

Considérant que le rapport d'audit de contrôle du 17 octobre 2019 de l'organisme certificateur de services : Bureau Veritas Certification France SAS, ZAC Atalante Champeaux 1,3 rue Maillard de la Gournerie – CS 63901 35039 RENNES Cédex conclut à la conformité de l'établissement au cahier des charges ;

Considérant que Monsieur Johann TARELLO est titulaire du Baccalauréat Technologique en hôtellerie et justifie d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans en tant que dirigeant ou employé d'entreprise de restauration ;

Considérant que Monsieur Johann TARELLO remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le titre de maître-restaurateur est décerné à :

Monsieur Johann TARELLO
Né le 28 décembre 1981 à Echirolles (38)
Chef de cuisine du restaurant « le jardin de Tienou »,
Sis 6 rue Jean Bringer à Pierrelatte (26700)

Article 2 : Le titre de maître-restaurateur est décerné pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 : Monsieur Johann TARELLO pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande deux mois au moins avant l'expiration de ce dernier ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1), www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ;

Article 5 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons,

signé

Christine BONNARD

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-02-001

Arrêté maître-restaurateur Riccardo BERTO - Le moulin
de Valaurie



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Sous-Préfecture de Nyons
Cellule réglementation
Affaire suivie par : Michel GIROUD
Tél : 04 26 52 65 50
Fax : 04 75 26 16 72
Courriel : michel.giroud@drome.gouv.fr

Nyons, le 02 décembre 2019

Arrêté n°
Décernant le titre de maître-restaurateur à M. Riccardo BERTO

Le Préfet de la Drôme,

VU le Code de la consommation, notamment son article L 122-21 ;

VU le Code général des impôts, notamment son article 244 quarte Q ;

VU le décret 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH Préfet de la Drôme ;

VU les arrêtés ministériels du 14 septembre 2007 et du 26 mars 2015 relatifs au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés ministériels du 14 septembre 2007 relatifs aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur et à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-29-003 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-Préfète de Nyons ;

VU la demande d'obtention du titre de maître-restaurateur présentée le 17 octobre 2019 par Monsieur Riccardo BERTO, Chef de cuisine du restaurant "Le moulin de Valaurie" géré par Monsieur Frédéric CROULLET président de la société « Le moulin de Valaurie », sise à Valaurie (26230) ;

Considérant que le rapport d'audit de contrôle du 15 octobre 2019 de l'organisme certificateur de services : Bureau Veritas Certification France SAS, ZAC Atalante Champeaux 1,3 rue Maillard de la Gournerie – CS 63901 35039 RENNES Cédex conclut à la conformité de l'établissement au cahier des charges ;

Considérant que Monsieur Riccardo BERTO justifie d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans en tant qu'employé d'entreprise de restauration ;

Considérant que Monsieur Riccardo BERTO remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le titre de maître-restaurateur est décerné à :

Monsieur Riccardo BERTO
Né le 30 novembre 1989 à Trévisé (Italie)
Chef de cuisine du restaurant « le moulin de Valaurie »,
Sis à Valaurie (26230)

Article 2 : Le titre de maître-restaurateur est décerné pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 : Monsieur Riccardo BERTO pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande deux mois au moins avant l'expiration de ce dernier ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1), www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ;

Article 5 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nyons,

signé

Christine BONNARD

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-11-29-007

Arrêté portant déclaration d'utilité publique, emportant
déclassement de la partie ouest du chemin Champgrand, et
cessibilité d'immeubles bâtis ou non bâtis, pour le compte
de la Communauté de Communes du Val de Drôme
CCVD, dans le cadre du projet d'extension du parc
d'activités économiques de Champgrand et d'optimisation
de la zone existante sur la commune de
LORIOI-SUR-DRÔME - Commune de
LORIOI-SUR-DRÔME



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par :
Lucette MANGUIN
Tel.: 04.75.79.28.71
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRETE N° DU 29 novembre 2019

portant déclaration d'utilité publique, emportant déclassement de la partie ouest du chemin Champgrand, et cessibilité d'immeubles bâtis ou non bâtis, pour le compte de la Communauté de Communes du Val de Drôme CCVD, dans le cadre du projet d'extension du parc d'activités économiques de Champgrand et d'optimisation de la zone existante sur la commune de LORIOI-SUR-DRÔME

Commune de LORIOI-SUR-DRÔME

Le Préfet de la Drôme

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, L126-1, R122-1 et suivants, R123-1 et suivants et R126-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, R112-1 et suivants, et R121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique, ses articles L132-1, R132-1, et suivants concernant la cessibilité, les articles, L221-1, R221-1, et suivants concernant le transfert de propriété, ses articles L241-1, L241-2 et R241-1 concernant le droit de délaissement et, ses articles L242-1, et suivants, et R242-1 concernant les demandes d'emprise totale d'un bien partiellement exproprié, et ses articles L311-1, et suivants concernant les demandes d'indemnisation ;

Vu le code de la Voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L352-1, L123-24 et suivants ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drome.gouv.fr



Vu l'avis du 2 août 2013 de l'autorité environnementale, ainsi que la réponse écrite du 4 septembre 2013 du maître d'ouvrage à cet avis, relatif au dossier de création de la ZA Champgrand, et l'avis tacite du 10 juillet 2016, relatif au dossier au titre de la loi sur l'eau (version de base à plusieurs lots) ;

Vu la délibération du 12 septembre 2013 du bureau communautaire de la Communauté de Communes du Val de Drôme par laquelle le bureau communautaire approuve le dossier de création du Parc d'activités de Champgrand Est ;

Vu la délibération du 12 septembre 2013 du bureau communautaire de la Communauté de Communes du Val de Drôme par laquelle le bureau communautaire approuve les dossiers d'enquête et sollicite le préfet de la Drôme pour l'ouverture des enquêtes publiques ;

Vu la délibération du 26 mai 2015 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Drôme par laquelle le conseil communautaire délègue au conseil du bureau la gestion et le suivi de la DUP, la création et la réalisation des ZAC ;

Vu la délibération du 7 mars 2019 du bureau communautaire de la Communauté de Communes du Val de Drôme par laquelle le bureau communautaire approuve le dossier d'enquête préalable à déclaration d'utilité publique emportant déclassement du chemin par délégation du maire de Loriol, enquête parcellaire et préalable à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, annulant la délibération du 7 janvier 2019 ;

Vu les dossiers d'enquête publique reçus à la Direction Départementale des Territoires le 21 mars 2016, complétés les 20 septembre 2017, 1^{er} avril 2019 et 11 avril 2019 par la Communauté de Communes du Val de Drôme CCVD comprenant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que les avis recueillis lors de la phase d'examen du dossier conformément au décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019129-0012 du 9 mai 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique regroupant une enquête préalable à déclaration d'utilité publique emportant déclassement de la partie ouest du chemin Champgrand, une enquête parcellaire et une Autorisation Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AU-IOTA) relative à la loi sur l'eau concernant le projet d'extension du parc d'activités économiques de Champgrand, et optimisation de la zone existante sur la commune de LORIOI-SUR-DRÔME ;

Vu les accusés de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier à la mairie aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ;

Vu les certificats d'affichage de la mairie de LORIOI-SUR-DRÔME et de la Communauté de Communes du Val de Drôme, attestant que l'avis au public a été régulièrement affiché ;

Vu la parution de l'avis d'enquête publique dans les journaux (les 16 mai 2019 et 06 juin 19 dans Le Dauphiné Libéré et peuple Libre) ;

Vu les avis favorables du commissaire enquêteur assortis de réserves et de recommandations en date du 9 septembre 2019 :

- enquête préalable la déclaration d'utilité publique emportant déclassement de la partie ouest du chemin de Champgrand : 5 réserves et 14 recommandations
- enquête parcellaire : 2 recommandations
- enquête préalable à l'autorisation relative à la loi sur l'eau : 6 recommandations.

Vu le courriel du 30 septembre 2019 et le courrier du 3 octobre 2019 par lesquels le préfet de la Drôme a notifié à la Communauté de Communes du Val de Drôme CCVD le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et a sollicité les modalités de levée des réserves émises par le commissaire enquêteur, et demandé de répondre aux recommandations ;

Vu les délibérations du bureau communautaire de la Communauté de Communes du Val de Drôme CCVD du 5 novembre 2019 (déclaration de projet et réitération de la demande de délivrance de l'arrêté de DUP/cessibilité) et la note administrative annexée à ces délibérations, répondant de façon détaillée au rapport et conclusions du commissaire enquêteur (annexe V) ;

Vu le courrier du 12 novembre 2019 par lequel le président de la Communauté de Communes du Val de Drôme CCVD sollicite du préfet de la Drôme la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des terrains concernés ;

Vu le le courrier du 27 novembre 2019 par lequel le président de la Communauté de Communes du Val de Drôme répond aux recommandations du commissaire enquêteurs concernant l'enquête préalable à l'autorisation relative à la loi sur l'eau ;

Considérant que l'enquête publique unique est close depuis le 3 juillet 2019 inclus, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document annexé au présent acte expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet (annexe IV) ;

Considérant les mesures Éviter Réduire Compenser ERC définies (annexe IX). Les mesures relatives à l'autorisation loi sur l'eau seront prescrites dans l'arrêté correspondant seront précisées dans l'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que, si la réglementation l'exige, dans le cadre de l'installation des entreprises, une procédure d'autorisation environnementale unique sera engagée. Des mesures ERC complémentaires seront définies ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 :

Est déclaré d'utilité publique pour le compte de la Communauté de Communes du Val de Drôme CCVD le projet d'extension du parc d'activités économiques de Champgrand et d'optimisation de la zone existante sur la commune de LORIOI-SUR-DRÔME, emportant déclassement de la partie ouest du chemin Champgrand conformément aux dossiers d'enquêtes publiques, au plan de situation (annexe I), aux 2 plans d'aménagement version à plusieurs lots et variante à 1 lot (Annexe II et III), au plan parcellaire (annexe VI) et à l'état parcellaire (annexe VII) de la commune de LORIOI-SUR-RHONE.

Le maître d'ouvrage devra se conformer aux différentes prescriptions énoncées tout au long de la procédure (impacts environnemental, paysager, etc.) et respecter les différentes dispositions réglementaires en vigueur concernant ce projet.

Suite à la Déclaration d'Utilité Publique et à la cessibilité, la décision susceptible d'intervenir est l'arrêté portant autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 2 :

La Communauté de Communes du Val de Drôme CCVD est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet précité.

Article 3 :

L'étude d'impact du projet peut être consultée à la préfecture de la Drôme, Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique, Bureau des enquêtes publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9.

Conformément aux dispositions de l'article L122-2 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique qui renvoie aux articles L122-1-1 et R122-13 du code de l'Environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact comporte, dans un document annexé au présent arrêté (annexe IX) les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Le bilan permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures sera transmis par le pétitionnaire au Préfet de la Drôme, dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'opération.

Article 4 :

L'arrêté déclarant l'utilité publique du projet est prononcé pour une durée de cinq ans.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

Conformément à l'article L121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la possibilité de proroger sans nouvelle enquête les effets d'une déclaration d'utilité publique est faite à condition que la demande de prorogation, et la décision de prorogation, interviennent avant l'expiration de validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

Article 5 :

Il sera fait application, si nécessaire, de l'article L122-3 du code de l'expropriation en ce qui concerne les éventuels dommages causés aux exploitations agricoles.

Article 6 :

Sont déclarés cessibles immédiatement à la Communauté de Communes du Val de Drôme CCVD les immeubles bâtis ou non bâtis figurant au plan parcellaire (annexe VI) et à l'état parcellaire (annexe VII) de la commune de LORIOL-SUR-DRÔME, annexés au présent arrêté. Les parcelles dont une partie est concernée par la procédure d'expropriation ont fait l'objet de documents d'arpentage (annexe VIII).

Article 7:

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant deux mois en mairie de LORIOL-SUR-DRÔME, d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

A l'issue de cette période, un certificat du maire de LORIOL-SUR-DRÔME justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr

Article 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires intéressés, à la diligence de la Communauté de Communes du Val de Drôme CCVD .

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les conditions suivantes :

- Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de deux mois à compter de la notification individuelle, dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication, mais, si celle-ci est postérieure, elle ne prolonge pas le délai de deux mois à compter de sa publication,

- Le délai de recours contre l'arrêté de cessibilité est de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées.

Article 10:

Le présent acte devra être transmis par le préfet de la Drôme au greffe du juge de l'expropriation dans un délai de moins de six mois, faute de quoi l'arrêté de cessibilité deviendra caduc et l'ordonnance d'expropriation ne pourra plus être prononcée qu'à l'issue d'un nouvel arrêté de cessibilité dans les délais de la déclaration d'utilité publique.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la sous-préfète de Die, le maire de la commune de LORIOL-SUR-DRÔME, le Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme CCVD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

Fait à Valence,
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLES CAZES

Les annexes sont consultables sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr), en préfecture de la Drôme et en mairie de LORIOI-SUR-DROME.

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2019-12-05-001

Arrêté relatif aux mesures d'urgence sociales prises dans le
cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 4
décembre 2019

*Épisode de pollution atmosphérique sur le bassin d'air de la Vallée du Rhône entraînant la mise
en place de mesures appropriées*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service déplacements et sécurité routière

courriel : djt-sdsr@drôme.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° _____ relatif aux mesures d'urgence sociales prises
dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 4 décembre 2019

*Cas d'un épisode de type : « combustion »
De niveau : « Alerte N1 »
Dans le bassin d'air : « bassin d'air de la Vallée du Rhône »*

Le Préfet de la Drôme,

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;
Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R.122-5 et R.122-8 ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
Vu l'arrêté zonal n° PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2017-11-15-005 du 15 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Drôme ;
Considérant que l'épisode de pollution en cours sur le département de la Drôme, qualifié de « combustion », concerne le bassin d'air de la Vallée du Rhône ;
Vu la fiche de prévision et d'aide à la décision élaborée pour ce jour par ATMO Auvergne Rhône-Alpes qui place ce bassin d'air en vigilance orange ;
Sur proposition de la direction départementale des territoires de la Drôme ;

ARRETE

Article 1er : activation des mesures sociales

Les mesures sociales pour un épisode de type « combustion », de niveau « Alerte N1 » définies à l'article 11 et en annexe 3 de l'arrêté n° 26-2017-11-15-005 du 15 novembre 2017 sus-visé, prennent effet à compter du 5 décembre 2019 à 17h00, hormis les mesures de réduction de vitesse sur les routes non équipées de panneaux à message variable (PMV) qui prennent effet à partir de 05h00 le lendemain.

Elles s'appliquent sur tout le territoire des communes du bassin d'air de la Vallée du Rhône, défini en annexe 6 de l'arrêté n° 26-2017-11-15-005 du 15 novembre 2017 sus-visé, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

4 place Laennec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00
Site Internet de l'État en Drôme : www.drôme.gouv.fr

Article 2 : Mesures applicables

Secteur industriel - Toute activité

M-I 1 : Sensibilisation du personnel et vigilance accrue des exploitants sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement...) et sur l'application des bonnes pratiques.

M-I 2 : Report des opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.

M-I 3 : Report des opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux...) en l'absence de dispositif de traitement adéquat.

M-I 4 : Mise en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.

M-I 5 : Utilisation du combustible le moins émissif pour les installations pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustibles.

M-I 6 : Limitation de l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques.

M-I 7 : Réduction de l'utilisation de groupes électrogènes aux intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Secteur industriel - Gros émetteurs ICPE

M-I 11 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en cas d'alerte à la pollution de niveau 1.

Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

M-C 1 : Réduction sur les chantiers des activités génératrices de poussières. Le maintien de l'activité est conditionné à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

M-C 2 : Limitation de l'usage des engins de manutention thermiques au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

M-C 3 : Réduction de l'utilisation de groupes électrogènes aux intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Secteur agricole et espaces verts

M-A 1 : Interdiction totale de l'écobuage. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

M-A 2 : Interdiction totale du brûlage des sous-produits agricoles et forestiers. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Secteur résidentiel

M-R 1 : Interdiction de l'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément.

M-R 2 : Maîtrise de la température dans les bâtiments (chauffage à 18°C en moyenne volumique).

M-R 3 : Interdiction totale de la pratique du brûlage des déchets verts à l'air libre. Les éventuelles dérogations sont suspendues.

M-R 5 : Report des travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) dans les espaces verts, les jardins publics et les lieux privés.

Secteur du transport

M-T 1 : Renforcement des contrôles de pollution des véhicules.

M-T 2 : Abaissement des vitesses sur tous les axes routiers du bassin d'air de la Vallée du Rhône, pour tous les véhicules à moteur,

- de 20 km/h, sur les axes routiers où la vitesse maximale autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, à l'exception du secteur de l'A7 dans la traversée de Valence limité à 90 km/h pour lequel la vitesse maximale autorisée demeure fixée à 90 km/h,
- de 10 km/h, sur les axes routiers où la vitesse maximale autorisée est normalement égale à 80 km/h.

(mesure applicable le 6 décembre 2019 à partir de 05h00 pour les routes non équipées de PMV).

M-T 3 : Réduire les temps d'entraînement et d'essai des compétitions mécaniques (terre, air) de 50 %.

Collectivités

M-C 1 : Interdiction des feux d'artifice pendant la période de pollution.

Article 3 : Renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets, par toute autorité compétente ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE, par les services compétents ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE, les activités de chantier ou agricole, par toute autorité compétente.

Article 4 : Répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme, les sous-préfets d'arrondissement concernés, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, le directeur régional de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le représentant de l'enseignement privé dans le département, les maires des communes et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du bassin d'air de la Vallée du Rhône, le président du conseil départemental, le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes), la directrice interdépartementale des routes Centre-Est (DIR-CE), le directeur régional de la société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA), le directeur régional de la société des autoroutes du Sud de la France (ASF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

- sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Drôme,
- fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Drôme,
- sera affiché dans chacune des communes du bassin d'air de la Vallée du Rhône.

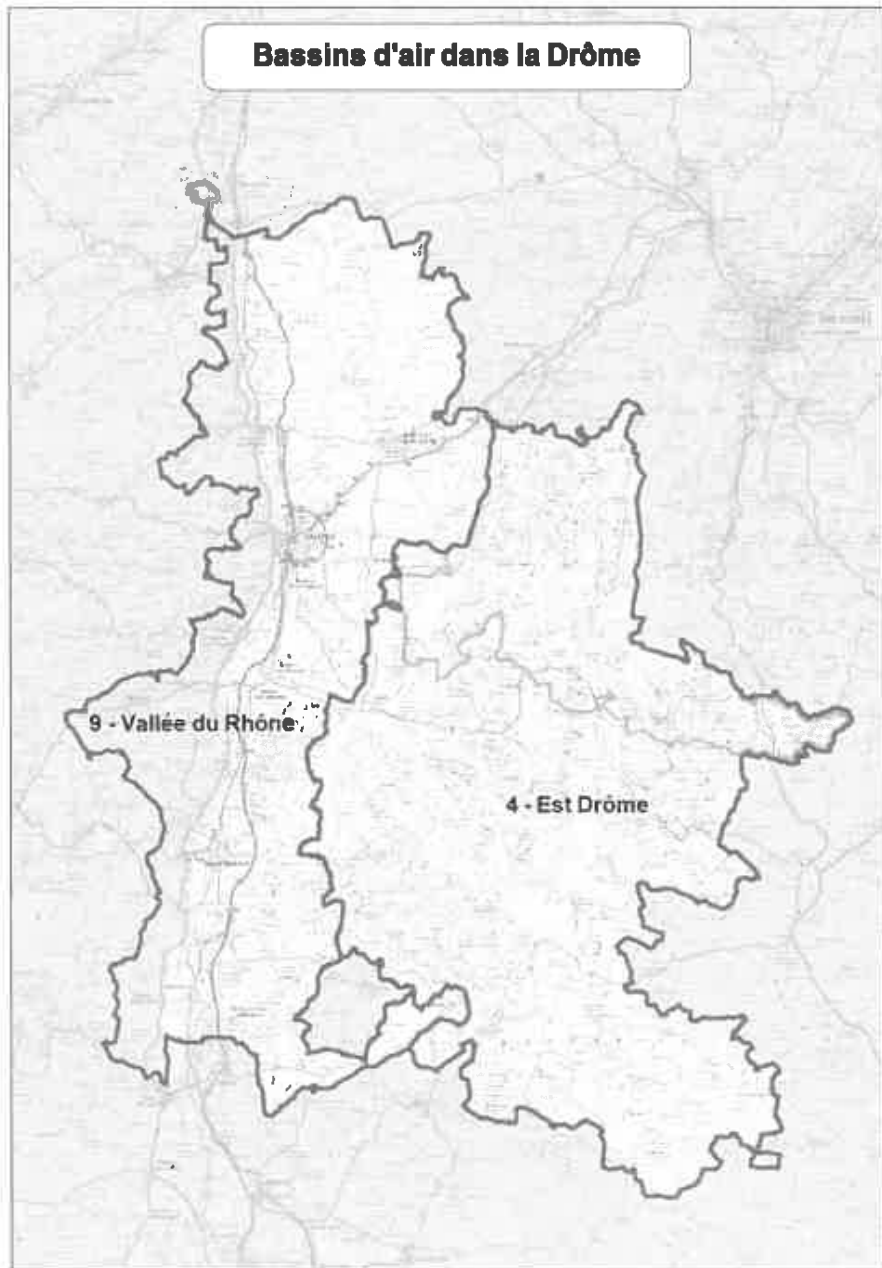
Fait à Valence, le 5 décembre 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire de Cabinet


Bertrand DUCROS

Annexe : Carte des bassins d'air en Drôme



26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Drôme

26-2019-12-06-002

Arrêté portant liste d'aptitude de l'équipe départementale
d'intervention face aux risques technologiques - avenant 11

*Arrêté portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques
technologiques - avenant 11*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

ARRÊTÉ N° 26-2019

portant liste d'aptitude de l'équipe départementale
d'intervention face aux risques technologiques – avenant n°11

Le préfet de la Drôme

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;

Vu le guide national de référence relatif aux risques radiologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-360-0007 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-10-28-007 portant modification de la liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques – avenant n°10 ;

Considérant les participations aux formations de l'année 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Arrête

Article 1 : À compter du 1^{er} décembre 2019 l'arrêté préfectoral n°26-2019-10-28-007 portant modification de la liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques – avenant n°10 est modifié.

Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué en gras et souligné :

GRADE	PRENOM	NOM	AFFECTATION	RCH				RAD				GLOGRT		GDECON		GSAUV NRBC		
				4	3	2	1	4	3	2	1	REF	EQ	REF	EQ	CDG	EQ	SSSM
Ltn	Pôl	ARELLANO	MTL			1					<u>1</u>					1		
Ltn	Rémi	ARGAUD	DIR		1						<u>1</u>				1		1	
Adj	Stéphane	BAULIER	ROM			1					<u>1</u>							
Sap	Julien	BAYLE	SVL									1						<u>1</u>
Sap	Florian	BONIN	SVL															<u>1</u>
Cpl	Thomas	BOSVET	SVL									1						<u>1</u>
Adj	Mickaël	BOURGUIGNON	ROM			1					<u>1</u>				1			
Cpl	Yohann	BOUVIER	SVL															<u>1</u>
Cpl	Nicolas	COLOMB	MTL-LVN			1					<u>1</u>							1
Sch	Nicolas	DEVILLECHAISE	CTA/CODIS				1				<u>1</u>					1		
Ltn	Baptiste	DEVIS	DIR				<u>1</u>				<u>1</u>				1	1		
Sap	Anthony	ESCOMEL	SVL															<u>1</u>
Lnt	Camille	GALLET	DIR			1					<u>1</u>						1	
Cpl	Christophe	GRIFFON	ROM			1					<u>1</u>							
Adc	Julien	HILAIRE	SMV			1					<u>1</u>					1		1
Cpl	Guillaume	MARTIN	SPL															<u>1</u>


GRADE	PRENOM	NOM	AFFECTATION	RCH				RAD				GLOGRT		GDECON		GSAUV NRBC		
				4	3	2	1	4	3	2	1	REF	EG	REF	EG	CDG	EQ	SSSM
Cpl	Elyod	MOISSON	SPL															1
Adc	Fabrice	MOLINA	SMV				1				1							
Sch	Antonin	MONTESINOS	MTL				1				1						1	
Adc	Laurent	PELLETIER	ROM			1												
Sap	Clémentine	RENAULT	SVL															1
Sap	Mathias	ROBERT	SVL															1
Cpl	Théo	ROGER	SPL															1
Cne	Sébastien	ROQUES	SMV							1				1			1	
Sch	Franck	SABART	SMV				1				1							

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 6 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours


Contrôleur général Didier AMADEI

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-12-05-006

Arrêté portant retrait d'agrément CRECHES EXPANSION

Arrêté portant retrait d'agrément services à la personne

DROME ARDECHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Arrêté n°
portant retrait de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP813369865**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la lettre du 04 novembre 2019 par laquelle l'organisme CRECHES EXPANSION DRÔME ARDECHE a été informé des manquements à ses obligations,

Vu l'absence de réponse de l'organisme CRECHES EXPANSION DRÔME ARDECHE,

Considérant que l'organisme CRECHES EXPANSION DRÔME ARDECHE a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Le préfet de la Drôme

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R7232-12 du code du travail, l'agrément accordé le 24 novembre 2015 à CRECHES EXPANSION DRÔME ARDECHE, **est retiré à compter du 5 décembre 2019**

Article 2

En application de l'article R.7232-14 du code du travail, l'organisme CRECHES EXPANSION DRÔME ARDECHE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Drôme publiera aux frais de l'organisme CRECHES EXPANSION DRÔME ARDECHE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4

Le directeur de l'unité départementale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et en informe le président du conseil départemental de la Drôme, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et le ministère chargé de l'économie.

Fait à Valence, le 05 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de la
Drôme,

Dominique CROS

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-12-03-005

Récépissé de déclaration d'activités A.DOMI annule et
Récépissé de déclaration activités de services à la personne
remplace



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP501602163**

Annule et remplace le récépissé n°26-2018-12-03-008

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu la certification du Bureau Veritas N°FR045002-1 en date du 17 juillet 2018 ;

Le préfet de la Drôme, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 6 juin 2018 et complétée le 24 novembre 2018 par Madame Dominique Jourdan en qualité de gérante, pour l'organisme **SARL A. DOMI** dont l'établissement principal est situé Quartier Les Sautons – 85 Impasse de La Croix du Verre - 26600 LARNAGE et enregistré sous le N° **SAP501602163** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercées en mode prestataire et mandataire sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées et personnes handicapées et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées et personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées et personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités soumises à agrément de l'État qui peuvent être exercées en mode prestataire et mandataire dans les départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26):

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap au sens de l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap au sens de l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles (promenades, transports, acte de la vie courante).

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Activités soumises à agrément de l'État qui peuvent être exercées uniquement en mode mandataire dans les départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation des conseils départementaux de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter de la date de fin de l'agrément précédent soit le **04 décembre 2018**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 03 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de
la Drôme,

Dominique CROS

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-12-03-004

Récépissé de déclaration d'activités LUIGI NOISETTE à
Récépissé de déclaration d'activités servies à la personne
Chateauneuf de Galaure



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP854002052**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **20 octobre 2019** par Madame Noisette LUIGI en qualité de Gérante, pour l'organisme **LUIGI NOISETTE** dont l'établissement principal est situé 6 Rue de la Vallée Saint Bonnet 26330 CHATEAUNEUF DE GALAURE et enregistré sous le N° **SAP854002052** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 03 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de
la Drôme,

Dominique CROS

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-12-05-002

Récépissé de retrait de déclaration BRET Emilie à St
Récépissé de retrait de déclaration d'activité services à la personne
Rambert d'Albon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838936243**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme BRET EMILIE en date du 8 mai 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme sous le N° SAP838936243 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée le **04 novembre 2019**;
Vu l'absence de réponse de l'organisme BRET EMILIE;

Le préfet de la Drôme

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de saisie des statistiques d'activité prévue à l'article R7232-19 du code du travail.

Décide :

En application de l'article R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme BRET EMILIE **est retiré à compter du 05 décembre 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme BRET EMILIE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Drôme publiera aux frais de l'organisme BRET EMILIE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

70 avenue de la Marne - BP 2121 - 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 05 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de
la Drôme,

Dominique CROS

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-12-05-003

Récépissé de retrait de déclaration BUCHMANN Julien à
Récépissé de retrait de déclaration d'activité services à la personne
Montélimar



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819244732**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme BUCHMANN JULIEN en date du 10 mars 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme sous le N° SAP819244732 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **04 novembre 2019** ;

Vu l'absence de réponse de l'organisme BUCHMANN JULIEN ;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de saisie des statistiques d'activité prévue à l'article R7232-19 du code du travail.

Décide :

En application de l'article R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **BUCHMANN JULIEN est retiré à compter du 05 décembre 2019.**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme BUCHMANN JULIEN en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Drôme publiera aux frais de l'organisme BUCHMANN JULIEN sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

70 avenue de la Marne - BP 2121 - 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 05 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de
la Drôme,

Dominique CROS

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-12-05-004

Récépissé de retrait de déclaration d'activité CHUITON

Récépissé de retrait de déclaration d'activité services à la personne

Julien à Pont de Barret



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801962838**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme CHUITON JULIEN en date du 25 juin 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme sous le N° SAP801962838 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **04 novembre 2019** ;

Vu l'absence de réponse de l'organisme CHUITON JULIEN ;

Le préfet de la Drôme

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de saisie des statistiques d'activité prévue à l'article R7232-19 du code du travail.

Décide :

En application de l'article R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme CHUITON JULIEN **est retiré à compter du 05 décembre 2019.**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme CHUITON JULIEN en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Drôme publiera aux frais de l'organisme CHUITON JULIEN sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

70 avenue de la Marne - BP 2121 - 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 05 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de
la Drôme,

Dominique CROS

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-12-05-007

Récépissé de retrait de déclaration d'activité DUCROS

Récépissé de retrait de déclaration d'activité services à la personne
REMY à Bourg de Péage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832854889**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme DUCROS REMY en date du 21 juin 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme sous le N° SAP832854889 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée le **04 novembre 2019** ;
Vu l'absence de réponse de l'organisme DUCROS Rémy ;

Le préfet de la Drôme

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de saisie des statistiques d'activité prévue à l'article R7232-19 du code du travail.

Décide :

En application de l'article R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme DUCROS REMY **est retiré à compter du 05 décembre 2019.**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme DUCROS REMY en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Drôme publiera aux frais de l'organisme DUCROS REMY sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

70 avenue de la Marne - BP 2121 - 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 05 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de
la Drôme,

Dominique CROS

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-12-05-005

Récépissé de retrait de déclaration d'activités CRECHES

Récépissé de retrait de déclaration d'activités services à la personne

EXPANSION à La Batie Rolland



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813369865**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N°SAP813369865 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme CRECHES EXPANSION DRÔME ARDECHE en date du 24 novembre 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme sous le N° SAP813369865 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée le **04 novembre 2019** ;
Vu l'absence de réponse de l'organisme CRECHES EXPANSION DRÔME ARDECHE ;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de saisie des statistiques d'activité prévue à l'article R7232-19 du code du travail.

Décide :

En application de l'article R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme CRECHES EXPANSION DRÔME ARDECHE **est retiré à compter du 05 décembre 2019.**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme CRECHES EXPANSION DRÔME ARDECHE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Drôme publiera aux frais de l'organisme CRECHES EXPANSION DRÔME ARDECHE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 05 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de
la Drôme,

Dominique CROS

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-12-05-009

Récépissé de retrait de déclaration d'activités LASFAR

Récépissé de retrait de déclaration d'activités services à la personne

LARBI à St Marcel les Sauzet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519384697**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LASFAR Larbi en date du 1^{er} janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme sous le N° SAP519384697 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **04 novembre 2019** ;

Vu l'absence de réponse de l'organisme LASFAR LARBI ;

Le préfet de la Drôme

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de saisie des statistiques d'activité prévue à l'article R7232-19 du code du travail.

Décide :

En application de l'article R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LASFAR Larbi **est retiré à compter du 5 décembre 2019.**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme LASFAR Larbi en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Drôme publiera aux frais de l'organisme LASFAR Larbi sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

70 avenue de la Marne - BP 2121 - 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 05 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de
la Drôme,

Dominique CROS

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-12-05-010

Récépissé de retrait de déclaration d'activités LIABEUF
Récépissé de retrait de déclaration d'activités services à la personne
MICKAEL à Bourg de Péage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752229039**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LIABEUF MICKAEL en date du 1^{er} janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme sous le N° SAP752229039 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **04 novembre 2019** ;

Vu l'absence de réponse de l'organisme LIABEUF MICKAEL ;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de saisie des statistiques d'activité prévue à l'article R7232-19 du code du travail.

Décide :

En application de l'article R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LIABEUF MICKAEL **est retiré à compter du 05 décembre 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme LIABEUF MICKAEL en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Drôme publiera aux frais de l'organisme LIABEUF MICKAEL sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 05 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de
la Drôme,

Dominique CROS

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-12-05-011

Récépissé de retrait de déclaration d'activités MARIE
Récépissé de retrait de déclaration d'activités services à la personne
ANTHONY à Puy St Martin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791889488**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme MARIE ANTHONY en date du 5 mars 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme sous le N° SAP791889488 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **04 novembre 2019** ;

Vu l'absence de réponse de l'organisme MARIE ANTHONY ;

Le préfet de la Drôme

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de saisie des statistiques d'activité prévue à l'article R7232-19 du code du travail.

Décide :

En application de l'article R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme MARIE ANTHONY **est retiré à compter du 05 décembre 2019.**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme MARIE ANTHONY en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Drôme publiera aux frais de l'organisme MARIE ANTHONY sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

70 avenue de la Marne - BP 2121 - 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 05 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de
la Drôme,

Dominique CROS

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-12-05-012

Récépissé de retrait de déclaration d'activités PICAS

Récépissé de retrait de déclaration d'activité services à la personne

Emmanuelle à Valence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824391288**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme PICAS EMMANUELLE en date du 30 mai 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme sous le N° SAP824391288 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **04 novembre 2019** ;

Vu l'absence de réponse de l'organisme PICAS EMMANUELLE ;

Le préfet de la Drôme

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de saisie des statistiques d'activité prévue à l'article R7232-19 du code du travail.

Décide :

En application de l'article R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme PICAS EMMANUELLE est retiré **à compter du 05 décembre 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme PICAS EMMANUELLE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Drôme publiera aux frais de l'organisme PICAS EMMANUELLE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

70 avenue de la Marne - BP 2121 - 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 05 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de
la Drôme,

Dominique CROS

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-12-05-013

Récépissé de retrait de déclaration d'activités PRES'AGES

Récépissé de retrait de déclaration d'activités services à la personne

à Buis les Baronnies



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817406044**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 2 février 2016 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme PRES'AGES en date du 20 janvier 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme sous le N° SAP817406044 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée **le 04 novembre 2019** ;

Vu l'absence de réponse de l'organisme PRES'AGES ;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de saisie des statistiques d'activité prévue à l'article R7232-19 du code du travail.

Décide :

En application de l'article R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme PRES'AGES **est retiré à compter du 05 décembre 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme PRES'AGES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Drôme publiera aux frais de l'organisme PRES'AGES sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

70 avenue de la Marne - BP 2121 - 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 05 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de
la Drôme,

Dominique CROS

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-12-05-014

Récépissé de retrait de déclaration d'activités PREVOST
Récépissé de retrait de déclaration d'activités services à la personne
HEQUET Baptiste à Bourg les Valence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752347013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme PREVOST-HEQUET BAPTISTE en date du 1^{er} juillet 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme sous le N° SAP752347013 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée le **04 novembre 2019** ;
Vu l'absence de réponse de l'organisme PREVOST-HEQUET BAPTISTE ;

Le préfet de la Drôme

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de saisie des statistiques d'activité prévue à l'article R7232-19 du code du travail.

Décide :

En application de l'article R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme PREVOST-HEQUET BAPTISTE **est retiré à compter du 05 décembre 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme PREVOST-HEQUET BAPTISTE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Drôme publiera aux frais de l'organisme PREVOST-HEQUET BAPTISTE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

70 avenue de la Marne - BP 2121 - 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 05 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de
la Drôme,

Dominique CROS

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-12-05-015

Récépissé de retrait de déclaration d'activités SD CLEAN à
Récépissé de retrait de déclaration d'activités services à la personne
Montélimar



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753829779**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme SD CLEAN MONTELMAR en date du 11 octobre 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme sous le N° SAP753829779 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **04 novembre 2019** ;

Vu l'absence de réponse de l'organisme SD CLEAN MONTELMAR;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de saisie des statistiques d'activité prévue à l'article R7232-19 du code du travail.

Décide :

En application de l'article R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SD CLEAN MONTELMAR **est retiré à compter du 05 décembre 2019.**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme SD CLEAN MONTELMAR en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Drôme publiera aux frais de l'organisme SD CLEAN MONTELMAR sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

70 avenue de la Marne - BP 2121 - 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 05 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de
la Drôme,

Dominique CROS

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-12-05-016

Récépissé de retrait de déclaration d'activités SOLA JOEL
Récépissé de retrait de déclaration d'activités services à la personne
à Aouste sur Sye



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510789548**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme SOLA JOEL en date du 8 avril 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme sous le N° SAP510789548 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée le **04 novembre 2019** ;
Vu l'absence de réponse de l'organisme SOLA JOEL ;

Le préfet de la Drôme

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de saisie des statistiques d'activité prévue à l'article R7232-19 du code du travail.

Décide :

En application de l'article R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SOLA JOEL **est retiré à compter du 05 décembre 2019.**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme SOLA JOEL en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Drôme publiera aux frais de l'organisme SOLA JOEL sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

70 avenue de la Marne - BP 2121 - 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 05 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de
la Drôme,

Dominique CROS

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-12-05-017

Récépissé de retrait de déclaration d'activités STRIDE

Récépissé de retrait de déclaration d'activités services à la personne

Aurélien à Valence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512502279**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme STRIDE AURELIEN en date du 17 août 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme sous le N° SAP512502279 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **04 novembre 2019** ;

Vu l'absence de réponse de l'organisme STRIDE AURELIEN ;

Le préfet de la Drôme

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de saisie des statistiques d'activité prévue à l'article R7232-19 du code du travail.

Décide :

En application de l'article R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme STRIDE AURELIEN **est retiré à compter du 05 décembre 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme STRIDE AURELIEN en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Drôme publiera aux frais de l'organisme STRIDE AURELIEN sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

70 avenue de la Marne - BP 2121 - 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 05 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de
la Drôme,

Dominique CROS

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-12-05-018

Récépissé de retrait de déclaration d'activités
~~Récépissé de retrait de déclaration d'activités services à la personne.~~
THEUILLON Henri à St Martin en Vercors



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP383804440**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme THEUILLON HENRI en date du 1^{er} janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme sous le N° SAP383804440 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **04 novembre 2019** ;

Vu l'absence de réponse de l'organisme THEUILLON HENRI ;

Le préfet de la Drôme

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de saisie des statistiques d'activité prévue à l'article R7232-19 du code du travail.

Décide :

En application de l'article R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme THEUILLON HENRI **est retiré à compter du 05 décembre 2019**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme THEUILLON HENRI en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Drôme publiera aux frais de l'organisme THEUILLON HENRI sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

70 avenue de la Marne - BP 2121 - 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 05 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de
la Drôme,

Dominique CROS

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-12-05-008

Récépissé de retrait de déclaration GARCIA Frederic à
Récépissé de retrait de déclaration d'activités services à la personne
Saint Marcel les Valence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP482474376**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme GARCIA FREDERIC en date du 29 avril 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme sous le N° SAP482474376 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **04 novembre 2019** ;

Vu la lettre de réponse de l'organisme GARCIA FREDERIC ;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de saisie des statistiques d'activité prévue à l'article R7232-19 du code du travail.

Décide :

En application de l'article R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme GARCIA FREDERIC **est retiré à compter du 05 décembre 2019.**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme GARCIA FREDERIC en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Drôme publiera aux frais de l'organisme GARCIA FREDERIC sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

70 avenue de la Marne - BP 2121 - 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 05 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de
la Drôme,

Dominique CROS

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-12-04-003

Récépissé modificatif de déclaration SASU FYB à
Récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne
Montélimar



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843144304**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 23 juillet 2019;

Le préfet de la Drôme

Constata :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **14 novembre 2019** par Monsieur Fabien BARJAVEL en qualité de Président, pour l'organisme **SASU FYB** dont l'établissement principal est situé 1, avenue Jean Jaurès 26200 MONTELMAR et enregistré sous le N° **SAP843144304** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le département de la Drôme (26) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 04 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de
la Drôme,

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-12-04-004

Récépissé modificatif de déclaration SASU

Récépissé modificatif de déclaration d'activité services à la personne

L'AUXILIAIRE à Valence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850489758**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 9 septembre 2019 à l'organisme L'AUXILIAIRE;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 22 juillet 2019;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme **le 13 novembre 2019** par Madame Hélène STREIFF en qualité de Gérante, pour l'organisme **SASU L'AUXILIAIRE** dont l'établissement principal est situé 27 Rue Bouffier 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP850489758** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Téléassistance et visioassistance,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités relevant de la déclaration, en mode prestataire, et soumises à agrément de l'État, qui peuvent être exercées sur le département de la Drôme (26) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Activités relevant de la déclaration, en mode prestataire, et soumises à autorisation, qui peuvent être exercées sur le département de la Drôme (26) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 04 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de
la Drôme,

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)
www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-12-04-002

Récépissé modificatif de déclaration TESTARD JEREMY
Récépissé modificatif de déclaration d'activité services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé modificatif de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848556387**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme, constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 25 septembre 2019, par Monsieur Testard Jérémy en qualité de Gérant, pour l'organisme **TESTARD JEREMY** dont l'établissement principal est situé 31 avenue de la Libération 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP848556387** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peut être exercée sur le territoire national :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 24 septembre 2019**. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 04 décembre 2019

P/ le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de
la Drôme,

Dominique CROS

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-12-04-001

Valence, le 4 décembre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité Départementale de la Drôme
Section Centrale Travail

Affaire suivie par :
Catherine LANTHEAUME et Lise THIBON
Tél. : 04.75.75.21.52 / 21.42
courriel : ara-ud26.sct@direccte.gouv.fr

ARRETE n° 26-

Le préfet de la Drôme

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R.3132-16 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 15 octobre 2019, par le Directeur Général de la SAS JAILLANCE, en vue de l'ouverture de LA CAVE DE DIE JAILLANCE à Die pour tous les dimanches des années 2020, 2021 et 2022 ;

VU l'avis du Conseil municipal de la mairie de Die ;

VU l'avis de la Communauté des communes du Diois ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis de l'U.P.A. Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale SGA CFDT 26-07 ;

VU les demandes d'avis adressées le 16 octobre 2019 au MEDEF, à l'organisation patronale CPME, ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés CFE/CGC, CFTC, CGT, FO, restées sans réponse à ce jour ;

CONSIDERANT que la demande de la société JAILLANCE est motivée par l'attrait touristique que constitue La cave de Die Jaillance au sein du Diois : la prestation proposée autour de la clairette permet de découvrir son terroir, son histoire, son élaboration, ces activités constituant la principale attraction touristique à Die et occasionnant la venue d'environ 100 000 visiteurs annuellement ;

CONSIDERANT que la demande de la société JAILLANCE est aussi motivée par le fait qu'une ouverture le week-end permet de répondre aux attentes d'une clientèle urbaine ainsi qu'à celles des associations et tour-operators qui programment la découverte du site, générant la venue de près de 270 bus par an, ainsi que de cars croisière Rhône ;

.../...

70 avenue de la Marne - BP 2121 - 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

« Allô Service Public » 39 39 (0,06 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - <http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr>

CONSIDERANT que la demande est également motivée par le fait que la fermeture dominicale de l'établissement compromettrait son fonctionnement dans la mesure où le chiffre d'affaires réalisé le dimanche est estimé à 20 % de l'activité totale annuelle et que les projets d'investissement pour la modernisation du Caveau en 2021, ainsi que les actions d'animation, seraient remis en cause ;

CONSIDERANT que les activités de la SAS JAILLANCE, vente de produits viticoles, animations en partenariat avec d'autres producteurs locaux et régionaux, organisation d'expositions au sein du Caveau, rejaillissent sur l'activité touristique et économique de Die et du Diois ;

CONSIDERANT en conséquence de ce qui précède que le repos simultané le dimanche de tous les salariés employés à la Cave de Die Jaillance serait de nature à causer un préjudice au public et compromettrait le fonctionnement normal de l'Etablissement ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Social et Economique de la SAS JAILLANCE ;

ARRETE

Article 1

Le directeur général de la SAS JAILLANCE à Die est autorisé à déroger au repos dominical des salariés employés à LA CAVE DE DIE JAILLANCE pour les dimanches des années 2020, 2021 et 2022.

Article 2

Les salariés concernés bénéficieront des contreparties fixées par l'accord collectif de l'U.E.S. JAILLANCE - CAVE DE DIE JAILLANCE du 18 octobre 2016.

Fait à Valence, le 4 décembre 2019

Le Préfet de la Drôme,

Par délégation

Le responsable de l'unité départementale de la Drôme,

Par délégation

La Directrice adjointe du travail,

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble Cedex.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

« Allô Service Public » 39 39 (0,06 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr -<http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr>